



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur les modifications n°1, n°2 et n°3 du PLUi de la CC du Réquistanais
(12)

**N°Saisines : 23099 / KK AC PLU,
22936 / KK AC PLU, 23064 /KK AC
PLU**

Avis émis le : 14/10/2026

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, 3 septembre 2025, 10 juin 2026, du 15 juillet 2026 et du 2 septembre 2026 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 19 août 2026, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif aux dossiers suivants :

- **n° 23099 /KK AC PLU, concernant la modification n°1 du PLUi CC Réquistanais (12),** déposée par la communauté de communes du Réquistanais et reçue le 3/09/2026 ;
- **n° 22936 /KK AC PLU, concernant la modification n°2 du PLUi CC Réquistanais (12),** déposée par la communauté de communes du Réquistanais et reçue le 3/09/2026 ;
- **n° 23064 /KK AC PLU, concernant la modification n°3 du PLUi CC Réquistanais (12),** déposée par la communauté de communes du Réquistanais et reçue le 3/09/2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de l'Aveyron en date du 23/09/2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Réquistanais (5 156 habitants, 31 000 hectares, INSEE 2023) engage les modifications n°1, n°2 et n°3 de son PLUI ;

Considérant la nature et l'objet des modifications :

- Modifier le règlement graphique pour identifier, selon l'article L. 151-11 2° du code de l'Urbanisme, 119 nouveaux bâtiments (331 au total avec les précédentes identifications du PLUI initial), situés en zones agricoles et naturelles, susceptibles de changer de destination (modification n°1) ;
- Créer, dans le secteur N (zone naturelle), un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), de 0, 61 ha, à vocation touristique dans le but de développer l'offre d'hébergement touristique sur le secteur du « Pestel » (commune de Connac) soit un sous secteur Nt* (zone naturelle et forestière) pour permettre la réalisation d'un projet

touristique à savoir : deux hébergements insolites, six emplacements de camping, un local sanitaire, cuisine, une aire de stationnement ainsi qu'un gîte dans le bâti existant (modification n°2) ;

- Créer, dans les zones A et AP (zone agricole), un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), de 2,41 ha, à vocation touristique dans le but de développer l'offre d'hébergement touristique sur le secteur des « *Calmettes* » (commune de Montclar) soit un sous secteur At* pour permettre la réalisation d'un projet touristique ouvert de manière saisonnière par l'agriculteur en complément de son activité d'élevage ovin, à savoir : une aire de camping avec deux hébergements de loisirs légers, type lodges, tentes sahariennes ou lodges en bois, un local sanitaires, douches et une aire de stationnement (modification n°3)

Considérant que ces évolutions concernent des secteurs présentant des sensibilités environnementales et patrimoniales particulières :

- Certains bâtiments identifiés (modification n°1) et les terrains concernés par les STECAL (modifications n°2 et n°3) sont situés partiellement sur des secteurs identifiés comme un réservoir de la Trame verte et bleue du SCoT Centre-ouest Aveyron, abritant des milieux naturels variés (vergers, boisements, plantations de résineux, landes, prairies ou encore des portions ouvertes sous des lignes électriques) ;
- Ces terrains notamment ceux des STECAL sont intégrés partiellement dans des secteurs identifiés par le Parc naturel régional (PNR) des Grands-Causse comme un « *coeur de biodiversité* », des « *réservoirs de cultures* » (STECAL de Connac) ou un « *plan d'eau connecté* » (STECAL de Montclar), éléments clés de la continuité écologique locale et que la zone est à l'intérieur de l'entité paysagère protégée, le « *Rougier de Camarès* » ;
- De nombreuses espèces protégées sont présentes sur ces zones notamment dans les STECAL prévus dont la plupart bénéficient d'un Plan national d'action (PNA) : l' Aigle Royal, le Vautour moine, le Vautour fauve, le Milan royal, le Milan royal domaines vitaux, le Lézard ocellé et les Chiroptères ;
- Ces secteurs sont à proximité ou intégrés à des zones naturelles d'intérêt écologique telles que la ZNIEFF de type 2, le « *Rougier de Camarès* » (STECAL de la modification n°3), la ZNIEFF de type 2, la « *Vallée du Tarn amont* » et les ZNIEFF de type 1 , la « *Vallée du Tarn à Brousse* » et le « *rivière Tarn partie Aveyron* » (STECAL de la modification N°2 et identifications de la modification n°1) ;
- Un risque inondation existe sur une partie de la zone du STECAL de la modification n°2 (lit mineur du Tarn avec des crues fréquentes selon la carte informative des zones inondables (CIZI) ;

- Des présences potentielles de zones humides ;

Considérant les impacts potentiels des aménagements prévisibles (réhabilitation de bâtiments existants, constructions légères et équipements associés, aires de stationnements) et les usages futurs à savoir :

- Perte de la biodiversité (espèces et habitats),
- Risques de pollution (air, sol, eau),
- Augmentation du trafic, des déplacements,
- Accroissement des besoins en eau potable et des rejets en eaux usées sur des zones qui sont en assainissement non collectif (Connac, Montclar...) ou à proximité du Tarn (modification n°2) ;

Considérant le risque d'incidences, potentiellement fortes, notamment de la création des STECAL des modifications n°2 et n°3 sur :

- Les milieux naturels et la biodiversité ;
- Les nuisances générées par les aménagements prévus ;

Considérant que les éléments présents dans les demandes ne permettent pas de vérifier que les impacts notables sur les milieux naturels seront évités ou réduits ; considérant qu'une étude plus approfondie est nécessaire pour lever les doutes notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, les capacités d'absorption des rejets à venir par les installations d'assainissement actuelles et plus largement, que les enjeux environnementaux identifiés sur les différents secteurs sont pris en compte ;

Considérant que les trois procédures doivent aussi être appréciées au regard de leurs effets cumulés sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **modifications n°1, n°2 et n°3 du PLUi de la CC du Réquistanais (12)**, objet de la demande **n°23099 / KK AC PLU, 22936 / KK AC PLU, 23064 /KK AC PLU**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Réquistanais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Annie VIU conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.